

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Décision n° 2010-249-5 du 15/12/2010

Objet : décision de nomination du délégué-adjoint

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Déléguée de l'ANAH pour le département des Hautes-Alpes

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 321-1 et R 321-11 ;
- VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la décision du délégué de l'ANAH n° 2010-70-8 du 11 mars 2010 ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. LECORDIX Pierre-Yves, titulaire du grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées et occupant la fonction de chef du service aménagement soutenable à la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes est nommé délégué-adjoint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. LECORDIX Pierre-Yves, délégué-adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à

l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
- les conventions d'OIR.

Cette délégation s'applique également aux subventions accordées dans le cadre du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « habiter mieux »).

**Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. LECORDIX Pierre-Yves, délégué-adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général pour les  
affaires départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 17 DEC. 2010

Arrêté n° 2010-351-S

Objet : délégation de pouvoir en matière d'homologation des rôles

La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
- VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

A R R E T E

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

**Article 5 :**

La décision du délégué de l'ANAH n° 2010-70-8 du 11 mars 2010 est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

*signé*

Francine PRIME

**Article 1er :**

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

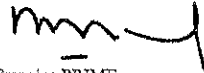
**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du 25/08/1999 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La préfète



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général pour les  
affaires départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 17 DEC. 2010

Arrêté n° 2010\_35A\_6

**Objet : délégation de signature à M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes en matière de fiscalité directe locale**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Délégation est donnée à M. Yves FAUQUEUR, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**Article 2 :**

M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète des Hautes-Alpes, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfète des Hautes-Alpes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général pour les  
affaires départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 17 DEC. 2010

La préfète

Francine PRIME

Arrêté n° 2010-351-7

**Objet : délégation de signature à M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes en matière domaniale**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de Mme Francine PRIME, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la décision du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de directeur départemental des finances publiques l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 <sup>ème</sup> alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.  Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'Etat.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 <sup>ème</sup> alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944

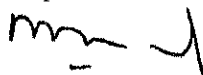
#### Article 2 :

M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète des Hautes-Alpes, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfète des Hautes-Alpes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète



Francine PRIME

11



PREFÊTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général pour les  
affaires départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 17 DEC. 2010

Arrêté n° 2010.351-8

**Objet : délégation de signature à M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, pour la gestion financière de la Cité Administrative Desmichels à Gap**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
- VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de Mme Francine PRIME, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la décision du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de directeur départemental des finances publiques l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

**A R R E T E**

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative Desmichels à Gap ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative Desmichels.

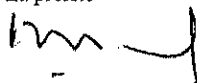
**Article 2 :**

M. Yves FAUQUEUR, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom de la préfète de département, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Secrétariat général pour les  
affaires départementales

Bureau de la coordination  
interministérielle

Gap, le 17 DEC 2010

Arrêté n° 2010-351-9

**Objet :délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean-René BOHIC,  
directeur divisionnaire, chef du pôle pilotage et ressources**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de Mme Francine PRIME, préfète des Hautes-Alpes ;
- VU la décision du 26 novembre 2010 portant nomination de M. Yves FAUQUEUR, en qualité de directeur départemental des finances publiques l'affectant à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

## A R R E T E

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M BOHIC Jean-René, Directeur divisionnaire, chef du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Hautes-Alpes ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »,
  - n° 311 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – expérimentations Chorus »,
  - n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
  - n° 318 « conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus) »,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet des Hautes-Alpes :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

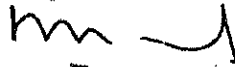
### Article 3 :

M. BOHIC peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME

18